

DECRET N° 98-263 DU 1ER JUILLET 1998

Portant mise à la disposition du Ministère de
l'Intérieur, de la Sécurité et de
l'Administration Territoriale pour emploi, du
Groupement National des Sapeurs-Pompiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ,
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 98-220 du 15 Mai 1998 portant composition du gouvernement ;
- VU le Décret N° 97-143 du 25 Mars 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le Décret N° 97-176 du 21 Avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- SUR Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des Relations avec les Institutions Porte-Parole du Gouvernement ;

.../...

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Juin 1998 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Groupement National des Sapeurs-Pompiers du Bénin est une unité militaire dépendant de l'Armée de Terre.

Article 2.- Le Groupement National des Sapeurs-Pompiers est mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale pour emploi.

Article 3.- Le Groupement des Sapeurs-Pompiers a pour rôle essentiel la Protection Civile.

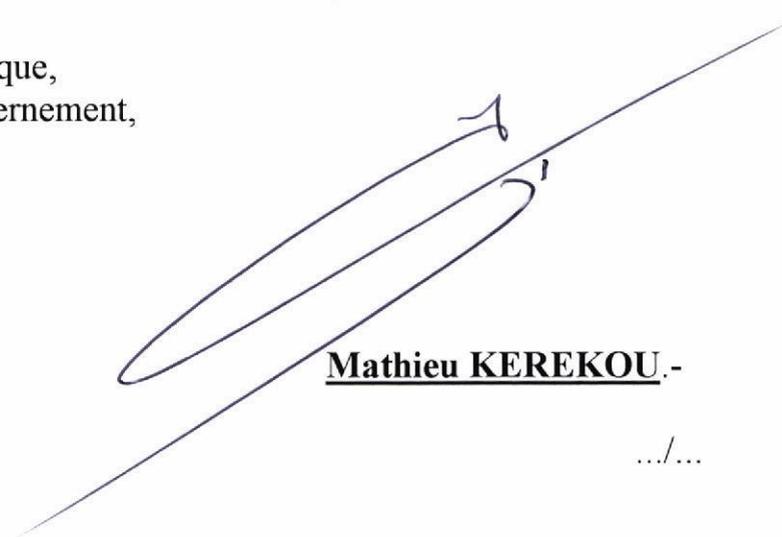
A ce titre, il dépend du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale pour tous les problèmes d'emploi, d'équipements et de fonctionnement, conditions nécessaires pour le renforcement de sa capacité d'action.

Article 4.- Le Groupement National des Sapeurs-Pompiers relève du Ministère de la Défense Nationale pour toutes les questions de Commandement Militaire, d'organisation, de recrutement, d'avancement, de discipline et d'infrastructures.

Article 5.- Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le **1er Juillet 1998**

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et de
l'Administration Territoriale,

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de la Défense
Nationale et des Relations avec les
Institutions, Porte-Parole du
Gouvernement,



Daniel TAWEMA.



Pierre OSHO

Le Ministre des Finances,



Abdoulaye BIO TCHANE

AMPLIATIONS. - PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MISAT 4 MDN 4
MF 4 AUTRES MINISTRES 16 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DGBM-DCF-
DSDV-DTCP-DI 5 EN-DAN-INSAE 3 UNB- FASJEP-ENA 3 IGAA 1 JORB 1